



### Représentation et organisation précoloniale de l'espace endogène chez les Myènè ruraux : les Nkomi

La conception que les Myènè se font de l'espace, les rapports qu'ils entretiennent avec cet espace multidimensionnel ont déjà été exposés dans plusieurs travaux de l'auteur consacrés à la société nkomi (2).

A chaque univers correspondant un ou plusieurs espaces. C'est ainsi qu'à l'univers *orowa* (ciel) correspond l'espace céleste de l'*anyambyè y'orowa* (dieu du ciel) ; à l'univers *agano* (univers de l'ordre mythique) répondent deux espaces, l'un terrestre ou oriental, celui de l'*anyambyè y'abundje* (dieu de la terre ou de l'Orient), l'autre maritime ou occidental, celui de l'*anyambyè yi ntçuwa* (dieu de la mer ou de l'Occident).

L'ordre cosmique ou *ntce* (monde, terre, etc.) comprend sept espaces, celui des *awirondjogo* (divinités, génies), celui de l'*elonga* (morts), celui d'*ayama* (animaux), celui d'*ayoni* (oiseaux), celui d'*awèrè* (poissons), celui d'*Osiro* (forêt en tant qu'univers culturel), celui enfin des *awanaga* (humains, hommes) qui comprend deux grands espaces, celui de l'*ozange* (lumière, connaissances, savoir) et celui du *mpiri* (obscurité, ignorance, inintelligence).

Le sous-univers *ozange* est divisé lui-même en quatre univers, ayant chacun un espace déterminé : celui de l'*onyemba-nyemba* (sorcier), celui des *aganga* (prêtres, devins-guérisseurs), celui de l'*ézoga* (sociétés secrètes, ordales) et celui de l'*iganga* (culte de possession des divinités ou des morts).

Le sous-univers *mpiri* est divisé en trois univers correspondant à trois espaces donnés : celui des personnes considérées comme *mpendo* (ni sorcier, ni sachant, ni intelligent), celui des *anto* (hommes relégués culturellement et culturellement au rang des femmes parce que non-initiés), celui enfin des *anome* (femmes reléguées culturellement et culturellement au rang des hommes parce que non-initiées).

Ces êtres socialement bisexués et ignares ne peuvent pas fouler, sous peine de sanctions graves, les espaces (lieux de culte) réservés aux seuls initiés, êtres unisexués et graduellement introduits au monde des connaissances.

Dans l'univers *awanaga*, entre les espaces *ozange* et *mpiri* s'insère l'univers *onwonaga* (être, ordre corporel) dont l'espace fondamental, le support des êtres de cet univers est l'*okuwa* (corps en tant que matière).

Cette conception spatiale multidimensionnelle se matérialise, concrètement, par une organisation foncière économiquement, politiquement, culturellement, juridiquement et socialement protégée.

Économiquement, les Nkomi distinguent l'espace économique de l'espace non économique. C'est la recherche de l'espace économique qui est à l'origine de leurs migrations et des guerres interclaniques ou intertribales. Les deux grandes notions d'*abundje* (intérieur des terres, est) et de *ntçuwa* (mer, ouest) évoquent respectivement les idées de richesse traditionnelle, de cultures et de chasse d'une part, celles de richesse nouvelle, de commerce et de pêche d'autre part. A l'intérieur de chacun de ces grands espaces, on qualifie les *imbora* (espaces délimités, lieux, territoires) de *imbria* (bons : giboyeux, poissonneux,

(2) *Structures parentales gabonaises et développement*. Thèse de doctorat d'État, 1967. « Pensée juridique africaine : corpus », Laboratoire d'anthropologie juridique ; notamment la fiche *ntce*. Communication au colloque consacré à « Sacralité, Pouvoir et Droit en Afrique » (2 au 5 janvier 1980). Actes à paraître en 1982. « Les droits fonciers coutumiers au Gabon », *Revue juridique et politique indépendante et coopération*, n° 4, oct.-déc., 1970, p. 1135-1152.

fertiles, non hantés par tel ou tel esprit) ou de *imbec* (mauvais : terrains sablonneux ou marécageux, terres sans gibier ni poissons, terrain protégé par une divinité ou proche d'un lieu cultuel protégé, etc.).

Politiquement, la conquête et l'appropriation des bonnes terres seront à l'origine du pouvoir politique. En effet, la royauté échoit d'abord au clan *Avèmba* parce qu'il a été le premier à découvrir l'*Eliwa* (la lagune dite du *Fernan-Vaz*), centre du royaume. Il perdra ce pouvoir au profit du clan *Avogo* parce que ce dernier, au cours de l'occupation de l'*Eliwa* pendant la traite et au début de la colonisation saura mener une politique d'extension de son territoire et de maîtrise des centres économiques. En effet, les *Avogo* contrôlent par la mer et par les affluents de l'Ogoué le commerce maritime et fluvial en s'installant dans la plaine d'Ongendjo, tandis que la cité royale située au bord de l'océan est, pendant la traite, la capitale économique où sont entreposés et vendus les esclaves. Le clan *Abulia*, clan frère et allié de celui des *Avogo*, contrôle quant à lui la riche province de l'Orèmbo (route des esclaves venus de l'intérieur, commerce avec les autres ethnies, commerce des produits locaux, cultures vivrières, caoutchouc, ivoire, bois d'ébène, sel provenant des terres côtières des *Avogo*, etc.).

On constate, *a contrario*, que les membres du clan *Imbongo* n'auront pas de droits politiques parce que ce clan n'a pas de terres et il n'a pas de terres parce qu'il est arrivé le dernier après l'occupation de tout le territoire nkomi par les autres clans.

Culturellement, l'occupation pacifique ou violente des terres va être confortée et protégée par différents mythes (3) dont les plus importants, au plan politique, sont liés à la chasse, donc aux structures économiques lors de la création de la royauté. En effet, Erang'opepe, chef du clan *Avèmba*, obtiendra la royauté et les insignes du pouvoir royal du sanglier qu'il avait blessé au cours d'une partie de chasse, le sanglier étant le chef du village divin. La même royauté va passer du clan *Avèmba* au clan *Avogo* à cause d'un accident de chasse dont l'auteur est un *Avèmba* et la victime un *Avogo*. Les limites de l'immense territoire *Avogo* sont tracées par le sang qui s'échappait d'un éléphant blessé par un chasseur *Avogo*.

La sacralisation de l'espace *mbora* (4) est assurée non seulement par les mythes et les alliances avec les premiers occupants du *mbora*, les divinités terrestres ou aquatiques (5) mais encore par les cimetières. Le cimetière est nécessairement situé dans le territoire clanique. Tout individu doit être enterré dans le cimetière de son clan et, à l'intérieur du cimetière, dans le quartier réservé à son lignage. Parler du territoire clanique, c'est aborder l'aspect juridique de l'organisation de l'espace chez les *Nkomi*.

Juridiquement, les *Nkomi* connaissent plusieurs espaces territoriaux générateurs de droits collectifs ou individuels.

Le premier espace territorial est le *ntce y'inongo* (le territoire de la nationalité) dont l'intégrité est garantie par le roi et les organes du pouvoir sur le plan extérieur. Sur le plan interne, le pouvoir royal doit assurer l'utilisation par toute la nationalité (à l'exception des *Imbongo*) des parties communes du territoire et le respect des droits territoriaux de chaque clan. Le territoire (de la nationalité) est divisé en territoires claniques (*ntce yi mbuwé*) ; chaque terri-

(3) Cf. thèse citée ci-dessus.

(4) Singulier d'*imbora*.

(5) Plusieurs localités portent des noms divins, signes de la première occupation : *wumbwé* (nom de la capitale de l'*Eliwa*), *oséngé*, *Mpivié*, *onyondwé*, *owangé*, etc.

toire clanique en territoires lignagers (*ntce y'ozombi*), le territoire lignager en villages-cités (*ossengè*) (6) ou en simples villages (*nkala*), le village en quartiers (*ntçombo*) ou en foyers regroupant une famille étendue (*inyomba*) placée sous la responsabilité d'un chef (*fumu*).

Dans un grand village, le travail coopératif (*nungwani*) (7) dans les activités agricoles, la chasse, la pêche, etc., se fait au sein de l'*inyomba* ou du *ntçombo*; il intéresse tous les villageois dans un petit village.

En effet l'individu exerce ses droits fonciers dans le cadre d'un village. Ses droits fonciers ne peuvent en aucun cas concerner la propriété de la terre qui est un droit collectif relevant du clan et, à l'intérieur du clan, du lignage.

Les droits individuels s'exercent sur les produits de la terre. Le cueilleur, le chasseur, le pêcheur, l'agriculteur exerce leurs droits privatifs sur les produits de leur cueillette, de leur chasse, de leur pêche, de leur champ.

La propriété individuelle sur les produits de la terre n'a pas ce caractère absolu que lui reconnaît le droit occidental. Elle est limitée d'abord par la solidarité du groupe qui s'exprime par la notion *izo izami* (littéralement : le tien, le mien), ce qui est à toi est à moi ; en d'autres termes : *za mongiami izami* : ce qui est à mon frère est à moi.

Le droit de propriété individuelle est encore limité par le statut juridique (*inyanga*) (8) de chaque individu dans le clan et dans le village et du statut du clan lui-même dans la société *nkomi*. Or le statut juridique du clan ou de l'individu dépend du statut social qui est lui-même lié au problème de la terre.

Socialement, les *Nkomi* distinguent en fonction du statut économique et politique, des clans supérieurs et des clans inférieurs, le premier étant celui des *Avogo*, le dernier celui des *Imbongo*. Les membres du clan *Avogo* se considèrent comme nobles et ont des droits fonciers importants, ceux du clan *Imbongo* ont un statut inférieur à celui des esclaves et n'ont pas de droits fonciers parce que leur clan n'a pas de terres ; il apparaît que le statut social de l'individu dépend du statut social de son clan, lequel dépend de l'appropriation ou de l'absence du bien le plus important, la terre.

Le statut social de l'individu dépend aussi de sa naissance sur les terres du groupe ou de son rattachement aux dites terres. C'est ainsi qu'on peut observer dans un village trois types d'individus : l'*onwontce*, l'*osaka* et l'*ogenda*.

*Onwontce* (pluriel : *awontce*) : de *onwo*, contraction d'*onwana*, enfant et de *ntce*, terre ; *onwontce* c'est littéralement l'enfant de la terre ; l'enfant de la terre c'est l'homme libre ; on ne peut bénéficier de la plénitude des droits sociaux que si l'on est rattaché à une terre, à un territoire ; pour être libre il faut remplir trois conditions : être rattaché à un clan, être rattaché à une terre, être rattaché à un clan lui-même rattaché à une terre ; en effet être rattaché à un clan sans terre ni être rattaché soi-même à aucune terre, c'est avoir un statut inférieur à celui de l'esclave (cas des *Imbongo*) ; être rattaché à une terre sans rattachement à un clan, c'est avoir le statut d'étranger ; être rattaché à un clan sans rattachement à la terre, c'est avoir le statut d'esclave.

Le statut d'homme libre ne donne pas automatiquement la plénitude des droits à son bénéficiaire ; l'aîné (*onéro*) a toujours plus de droits que le jeune (*onwango*) ; parmi les vieux (*anéro*), l'*enami* (sage, respectable, stable) aura

(6) Village polaire autour duquel gravitent d'autres villages dans un espace lignager donné.

(7) Du verbe *nungwana* : s'entraider.

(8) - Corpus *nkomi* : fiche *inyanga*,  
- le sacré et les conceptions du pouvoir et du droit.

plus de droits que l'*eléngèlè* (vulgaire, instable, peu sérieux) ; parmi les *nami* (pluriel d'*enami*), l'*ékiti* (riche) (9) aura plus de droits que l'*okuge* (misérable) ou l'*ogèlè* (pauvre) (10) ; l'*ékiti* est souvent un *kumu* (propriétaire d'esclaves ou d'autres biens de valeur) ou un *fumu* (chef de famille, homme libre par excellence) ; le *kumu* ou le *fumu* atteint le stade d'*oyogo* (noble) lorsque l'abondance des biens fait de lui un homme généreux capable de thésauriser, de faire fructifier, de distribuer et nourrir le groupe.

Du point de vue des rapports de production, les activités économiques liées à la terre relèvent des couches inférieures, les fonctions de commandement, de capitalisation des richesses et de leur redistribution, des couches supérieures.

Si l'homme libre tient ses droits fonciers de son rattachement à un clan ayant un territoire et à ce territoire lui-même, il n'en est pas de même de l'*osaka* (esclave) (11).

L'esclave c'est l'individu qui a perdu le statut « d'enfant de la terre », qui a été « coupé » de sa terre et partant du groupe dont dépend sa terre ; il est certes artificiellement rattaché à un groupe, le clan de son maître, mais il n'a pas un lien biologique, un lien direct avec la terre, c'est un lien indirect qui dépend de la volonté de son *kumu* (le maître) qui a le droit de vie et de mort sur lui. Il est souvent chargé de faire la chasse, la pêche pour son maître, il travaille et surveille les plantations du maître. Son statut s'améliore et change en fonction de ses rapports avec la terre :

— il est *evango* (esclave adulte) (12) lorsque le déracinement est tel qu'il apparaîtra toujours, malgré l'intégration juridique au clan du maître, comme un étranger à la nouvelle terre d'adoption ;

— il est *owongune* (jeune esclave élevé au village du maître) (13) parce que ayant grandi chez son maître, qui a assuré son éducation, il est plus proche de « l'enfant de la terre » ;

— il est *mbamba* (descendant d'esclave) (14) parce que, bien que descendant d'esclave, il est né au village du maître qui est pour lui un grand-père ; son statut est supérieur à celui de l'*owongune* ;

— il est *ogalwe* (affranchi) (15) parce qu'il est le fruit de plusieurs générations de descendants d'esclaves, ce qui lui permet d'accéder au statut d'homme libre.

Celui qui n'est pas « coupé » de sa terre mais se trouve momentanément sur une autre terre est un *ogènda* (étranger) (16).

L'*ogènda* est celui qui doit partir, qui est simplement de passage, pour un séjour plus ou moins long sur un territoire étranger ; on distingue trois catégories d'étrangers : l'*onkalangani*, l'*ozongo* et l'*oluani*.

— *Onkalangani* (étranger de passage pour un autre village) (17) ; cet étran-

(9) Le riche selon les époques est celui qui a beaucoup d'épouses, d'enfants et d'esclaves, puis celui qui a de l'argent ou fait du commerce.

(10) *Ogèlè* signifie pauvre ou avare et il est dans ce dernier sens synonyme d'*okoki*.

(11) *Osaka* vient de *O*, contraction de *onwana* (enfant) et du verbe *saka* : couper ; on peut du reste dire *onwosaka*.

(12) Du verbe *pango* : être fait, fabriqué, arrangé, réglé. *Evango* exprime l'impossibilité de l'intégration de l'esclave adulte parce qu'il a déjà été façonné autrement dans son milieu originaire.

(13) Du verbe *bonguna* : éduquer, élever.

(14) *Mbamba* : littéralement : petit-fils ou petite-fille.

(15) Du verbe *katwa* : transformer, changer, modifier, devenir.

(16) Du verbe *kenda* : partir.

(17) De *O*, contraction d'*onwana* (enfant), *nkala* (village) et *ngani* : autrui, autre.

ger est reçu par le chef qui, s'il le faut, assure son transport jusqu'au village le plus proche;

- *ozongo* (étranger insaisissable, douteux, personne incapable de s'intégrer à un nouveau milieu) (18); c'est le mauvais étranger capable de faire du mal, dont on ignore le domicile et la destination; qui apparaît et disparaît sans qu'on s'y attende, son attitude équivoque peut provoquer des réactions violentes des villageois;

- *oluani* (étranger en résidence prolongée, résident d'un village par rapport à celui qui arrive) (19). Les étrangers vivant dans un village et ayant le statut d'*oluani* peuvent être répartis en deux grandes catégories: *owoga* et *ozombe*.

*Owoga* (étranger ayant le statut de résident privilégié) (20); les droits de l'*owoga* sont aussi importants que ceux d'un membre du groupe; l'*owoga* est souvent un *nwontce* ayant un statut particulier dans un village étranger; il en est ainsi de la femme mariée (*erora*) (21), l'allié (*ogoyi*), l'enfant vivant chez son père (*onwana*) (22), l'ami (*ndego*); les droits fonciers de l'*owoga* dépendent de la durée et de la qualité du statut matrimonial (épouse, enfant, allié) ou de l'amitié; ces droits disparaissent avec la rupture du lien conjugal ou amical qui entraîne la cessation de la résidence.

*Ozombe* (étranger ayant un statut précaire) (23). L'*ozombe* est un étranger qui a perdu, en fait ou en droit, définitivement ou provisoirement, dans un village ou territoire étranger, son statut d'homme libre. Du point de vue des rapports de production, son statut est le même que celui de l'esclave. La différence résulte du caractère viager du statut de l'esclave et de la possibilité de mettre fin à celui de l'*ozombe*.

L'*ozombe* peut être un *ezoka*, un *okote*, un *élèngèlè*, etc.; l'*esoka* est une personne remise en gage au créancier pour garantir le paiement d'une dette (24); l'*okote* (25) est le prisonnier de guerre ou l'otage pris en garantie de l'exécution d'une obligation; l'*élèngèlè* (26), c'est le vagabond, le sans-logis recueilli dans un autre village.

La conception multidimensionnelle et l'organisation de l'espace telles qu'on vient de les exposer chez les Nkomi vont se heurter à une autre conception et une autre organisation de l'espace. Quelles sont cette conception et cette organisation de l'espace? Quelles en sont les conséquences? Quelles formes de résistance se manifestent en milieux rural et urbain?

(18) Du verbe *songo*: suivre, poursuivre: on ne peut le poursuivre car il est insaisissable; l'*ozongo* type est le pygmée.

(19) Du verbe *duana*: résider, demeurer, habiter.

(20) D'*ewoga*: animal, personne, être terrifiant.

(21) Du verbe *tora*: quitter son domicile.

(22) Cet enfant dans cette société matrilineaire est un étranger au village de son père.

(23) De *ozo*: figure, visage et de *mbe*: vilain, laid. L'*ozombe* est celui qui a un mauvais visage en raison de son statut limitatif des libertés essentielles.

(24) Du verbe *soka*: crier; la personne appelle au secours pour mettre fin à son statut d'*ozombe*; l'*esoka* peut aussi être un bien.

(25) Du verbe *kota*: attraper, détenir, retenir.

(26) Du verbe *dèngala*: traîner, vagabonder; on peut aussi être *élèngèlè* chez soi, mais le concept connote non une idée résidentielle mais plutôt morale.







une bourgeoisie locale de type comprador mais à caractère bureaucratique, parlementaire et militaire face à une petite bourgeoisie urbaine et à une classe ouvrière urbaine et rurale (chantiers forestiers, mines, etc.).

Les espaces politiques ont engendré deux catégories de citoyens, le citadin et le villageois. Dans la cité vivent essentiellement les ouvriers urbains, les fonctionnaires partagés entre les compradores, la petite bourgeoisie et le prolétariat de la fonction publique (les contractuels et la plupart des anciens auxiliaires de l'État). Dans le village vivent les paysans et les ouvriers de la campagne, en fait mi-paysans mi-ouvriers.

Les espaces culturels ont engendré une catégorie sociale appelée « les intellectuels » qui sont les éléments les plus acculturés de la société par opposition aux hommes de culture bantou, les intellectuels du village, les prêtres et les maîtres des sociétés secrètes. Ils se partagent entre la petite bourgeoisie et la bourgeoisie comprador.

Au plan juridique, le code domanial ne connaît que deux propriétés : la propriété de l'État et la propriété individuelle, celle de la personne physique ou morale.

La propriété de l'État constitue le domaine de l'État. Ce domaine est public et privé.

Le domaine public est naturel (comme les fleuves, eaux maritimes intérieures, lacs, etc.) ou artificiel (comme les ports, les routes, les voies ferrées, les monuments, etc.). Les biens du domaine public se caractérisent par leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité. Ils ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation d'occupation limitée (au maximum vingt ans).

Font partie du domaine privé de l'État, selon l'art. 2 de la loi n° 15-63 du 8-05-63, les terres vacantes et sans maîtres, les terres occupées sans titre, les terres non appropriées par la voie de l'immatriculation ou qui n'ont pas été concédées à titre définitif ; en font également partie les immeubles immatriculés au nom de l'État ou les immeubles immatriculés acquis par l'État. Les biens de ce domaine peuvent être vendus, donnés en location ou concédés.

Il apparaît alors qu'il n'y a plus de propriété tribale, ni clanique, ni lignagère, ni villageoise ; mieux encore il existe une catégorie juridique qu'ignore le bantou : la propriété foncière individuelle.

Cette propriété est concédée par l'État d'abord à titre provisoire par un permis d'occuper donné pour deux ans pour les concessions urbaines et cinq ans pour les concessions rurales. Pour que la propriété devienne définitive, il faut une mise en valeur constatée par une commission et qui permet au candidat à la propriété d'obtenir un titre créant le droit de propriété : le « décret d'attribution définitive » ou « décret d'attribution en toute propriété ». Puis, obligatoirement, le dossier d'attribution définitive doit faire l'objet de la procédure d'immatriculation qui donne droit à la délivrance du titre foncier.

La notion de mise en valeur qui permettait au Bantou d'avoir des droits privatifs seulement sur les produits de la terre lui donne aujourd'hui la propriété exclusive sur la terre concédée ; faute de mise en valeur dans le délai imparti, la terre (parcelle ou lot) retombe dans le domaine privé de l'État qui peut la céder à un autre citoyen. Toute personne vivant sur une terre sans avoir respecté les prescriptions légales est un occupant sans titre qui s'expose à la procédure d'expulsion administrative ou judiciaire, à la diligence de l'État ou d'un particulier muni d'un titre temporaire (permis d'occuper) ou définitif (décret d'attribution ou titre foncier).

Toutes ces notions de terres vacantes et sans maîtres, d'occupants sans





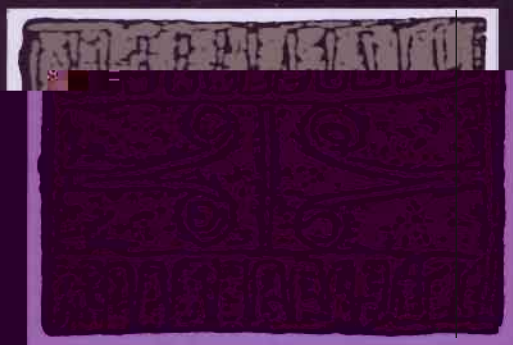






études réunies et présentées par  
E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER

# ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE



## TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	5
Liste des membres du comité scientifique de préparation .....	8

### PREMIÈRE PARTIE

#### LES ENJEUX INITIAUX

#### *Critiquer et dépasser une image caricaturale de l'Afrique noire précoloniale*

Introduction, par E. Le Roy .....	11
The initial stakes .....	13

#### CHAPITRE I

*Rapport introductif aux journées d'études*, par J.-P. Chauveau,  
J.-P. Dozon, E. Le Bris, E. Le Roy, G. Salem, F.-G. Snyder.

1. L'émergence de l'objet foncier dans la littérature administrative et scientifique .....	17
2. L'actualité des problèmes fonciers en Afrique noire et les ques- tions qu'elle suggère .....	26

#### CHAPITRE II

*Approches thématiques*



1. Le statut du foncier dans l'analyse de l'économie de plantation au Ghana, par J.-P. Chauveau .....	45
2. Épistémologie du « foncier » dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes, par J.-P. Dozon .....	56
3. Le statut du foncier dans les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'Ouest, par E. Le Bris .....	61
4. Le régime foncier rural en Afrique noire, par C. Coquery-Vidrovitch .....	65
5. Une approche pragmatique des situations foncières, par Ph. Haeringer .....	84

### CHAPITRE III

#### *Première discussion générale sur le rapport introductif*

1. Interventions .....	91
2. Débats .....	92

## DEUXIÈME PARTIE

### L'APPROFONDISSEMENT DES ENJEUX

#### *La terre dans les discours, les pratiques et les représentations de l'Afrique contemporaine.*

Introduction, par E. Le Roy .....	97
-----------------------------------	----

### CHAPITRE IV

#### *Représentations autochtones de l'espace*

1. Représentations et organisations endogènes de l'espace chez les <i>Myene</i> du Gabon (Nkomi et Mpongwe), par P.-L. Agondjo-Okawe .....	101
2. Lectures de l'espace africain, par Betote Dika Akwa Nya Bonanbela .....	115
3. L'espace et l'organisation foncière toucouleur (Sénégal et Mauritanie), par M. Wane .....	118
4. Rapports des débats, par P.L. Agondjo-Okawe .....	120
5. Synthèse des débats, par E. Le Roy .....	122
6. L'accès à la terre chez les paysans basundi (région du Pool, Congo), par D. Desjeux .....	126

## CHAPITRE V

*La logique foncière de l'État depuis la colonisation*

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Le choix d'une problématique juridique, par R. Verdier.....  | 133 |
| 2. L'expérience ivoirienne, par A. Ley.....                     | 135 |
| 3. L'expérience malienne, par A. Rochegude.....                 | 141 |
| 4. Rapport des débats, par A. Ley, A. Rochegude et R. Verdier.. | 148 |
| 5. Synthèse des débats, par E. Le Roy.....                      | 150 |

## CHAPITRE VI

*La rente foncière*

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Genèse de la rente foncière et du capitalisme agraire, par J. Charmes..... | 155 |
| 2. Rapport des débats, par F. Snyder.....                                     | 163 |
| 3. Synthèse des débats, par E. Le Bris.....                                   | 165 |

## CHAPITRE VII

*Agro-pastoralisme*

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton hausaphone du Niger, par J.-T. Thompson.....        | 169 |
| 2. Les Leyde du Delta central du Niger : tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique, par S. Cissé                      | 178 |
| 3. Rapport des débats, par E. Grégoire.....   | 189 |
| 4. Synthèse des débats, par E. Grégoire.....  | 192 |
| 5. Évolution du régime foncier dans une société d'éleveurs nomades. Le cas des Twaregs Kel dinnik dans la région de Tahoua (Niger), par G. Lainé..... | 195 |
| 6. Un système de production agro-pastoral en crise : le terroir de Gourjae (Niger), par E. Grégoire.....  | 202 |
| 7. Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls, par D. Kintz.....   | 212 |

## CHAPITRE VIII

*La mise en place des réformes agrofoncières*

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964, par M. Niang.....                           | 219 |
| 2. Le projet de la mise en valeur de la vallée de Baila en Basse-Casamance (Sénégal), par M. Diao..... | 228 |
| 3. La réforme agrofoncière au Togo, par K. Koffigoh.....   | 240 |
| 4. La réforme agrofoncière et droit coutumier au Togo, par M. Foli.....                                | 253 |
| 5. Rapport des débats, par M. Foli.....  | 263 |

6. Synthèse des débats, par E. Le Roy .....	264
7. Droit d'usage et propriété privée, par J.-M. Gastellu .....	269

## CHAPITRE IX

### *Les grands projets d'aménagement et de développement dans les domaines agricoles, forestiers, hydrauliques, miniers ou pastoraux.*

1. Transformations « dirigées » de l'espace agraire et réponses paysannes à la périphérie des lacs volta (Ghana) et kossou (Côte-d'Ivoire), par V. Lassailly-Jacob .....	281
2. Grands projets de développement et pratique foncière en Côte d'Ivoire. L'exemple de l'opération San Pedro, par A. Schwartz .....	293
3. L'aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières, par J.-L. Boutillier .....	301
4. Rapport des débats, par J.-P. Chauveau et G. Pontié .....	308
5. Synthèse des débats, par E. Grégoire .....	311
6. Organisation foncière et opération de développement. Le cas soninke du Sénégal, par J.-Y. Weigel .....	315

## CHAPITRE X

### *Politique foncière de l'État dans l'aménagement urbain*

1. Mimétisme et droit de la planification urbaine en Afrique noire, par M. Prouzet .....	325
2. Objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'État dans l'aménagement urbain, par A. Durand-Lasserve et J.-F. Tribillon .....	330
3. Rapport des débats, par A. Durand-Lasserve, M. Prouzet et J.-F. Tribillon .....	334
4. Synthèse des débats, par E. Le Bris .....	336

## CHAPITRE XI

### *Stratégies « privées » d'occupation de l'espace en milieu urbain et péri-urbain*

1. Stratégies populaires pour l'accès au sol dans la ville africaine, par Ph. Haeringer .....	341
2. Stratégie spatiale et stratégie familiale : la volonté de maintien en centre ville (exemple dakarais), par G. Salem .....	360
3. Rapport des débats, par E. Le Bris .....	370
4. Synthèse des débats, par E. Le Roy .....	372

## TROISIÈME PARTIE

## LES NOUVEAUX ENJEUX

*Quels seront les rapports sociaux impliqués par l'espace à l'horizon de l'an 2000 ?*

Introduction, par E. Le Roy ..... 379

## CHAPITRE XII

*Discussion générale et bilan*

1. Synthèse du débat de clôture, par E. Le Bris ..... 381  
 2. Bilan des journées d'études, par E. Le Bris et E. Le Roy ..... 382

## CHAPITRE XIII

*La question foncière en Afrique noire*

- Comment la « question foncière » est-elle abordée dans les discours sur l'Afrique noire à l'époque contemporaine ? ..... 391  
 — Le rôle central de l'État africain dans l'évolution contemporaine de la « question foncière » ..... 392  
 — Les enjeux de la « question foncière » à l'horizon de l'an 2000 ..... 395

## ANNEXES

1. Liste des participants aux « Journées d'études sur les problèmes fonciers », Paris, 22-25 septembre 1980 ..... 401  
 2. Liste des organismes et des sigles ..... 405  
 3. Index des noms de groupes et de lieux ..... 407  
 4. Index des concepts ..... 413  
 5. Liste des cartes et des figures ..... 420

## ÉDITIONS KARTHALA

### Collection MÉRIDIDIENS

Christian RUDEL, *Guatemala, terrorisme d'État.*  
Bernard JOINET, *Tanzanie, manger d'abord.*  
Philippe LEYMARIE, *Océan Indien, le nouveau cœur du monde.*  
André LAUDOUEZE, *Djibouti, nation-carrefour.*  
Bernard LEHEMBRE, *L'Île Maurice.*

### Collection LES AFRIQUES

Essedine MESTIRI, *Les Cubains et l'Afrique.*  
I. MBAYE DIENG et J. BUGNICOURT, *Touristes-rois en Afrique.*  
Carlos MOORE, *Fela Fela, cette putain de vie.*  
Bernard LANNE, *Tchad-Libye : la querelle des frontières.*  
J.S. WHITAKER, *Les États-Unis et l'Afrique : les intérêts en jeu.*  
Abdou TOURÉ, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire. Procès d'occidentalisation.*  
G.R.A.A.P., *Paroles de brousse : Des villageois africains racontent.*  
Jean-Marc ELA, *L'Afrique des villages.*  
Guy BELLONCLE, *La question paysanne en Afrique noire.*  
Collectif, *Alphabétisation et gestion des groupements villageois en Afrique sahélienne.*

### Collection HOMMES ET SOCIÉTÉS

#### 1. *Sciences politiques et économiques*

Abdoulaye Bara DIOP, *La société wolof.*  
J.F. MEDARD, Y.A. FAURE et al., *État et bourgeoisie en Côte-d'Ivoire.*  
Guy ROCHETEAU, *Pouvoir financier et indépendance économique en Afrique : le cas du Sénégal.* En coédition avec l'ORSTOM.  
Collectif, *Enjeux fonciers en Afrique noire.* En coédition avec l'ORSTOM.





6. *Le pouvoir d'être riche.*
7. *Le pouvoir de tuer.*
8. *Discours populistes, mouvements populaires.*

(Pour plus de précisions sur ces titres, demandez le catalogue complet des éditions Karthala : 22-24, bd Arago, 75013 Paris.)